

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2025 à 9:30	DPI4410950	5 novembre 2025	RAP1533419

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL86453975 Ville de Saint-Sauveur 1, place de la Mairie Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6 Représentant de l'employeur Madame Catherine Robertson, Directrice RH	Numéro : ETA606587265 Ville de Saint-Sauveur (T.P. & incendie) 2125, chemin Jean-Adam Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle de l'exposition à l'amiante.

Personnes rencontrées

Julie Lapointe, conseillère RH
Julien Charest, directeur aux travaux publics
Benoit Major, superviseur bâtiment
Jonathan Pleau, RSS
Éric Bélanger, vice-président syndical
Michel Brideau, représentant syndical

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410950	5 novembre 2025	RAP1533419

Présentation du lieu de travail

L'entreprise fait partie du secteur d'activité « 011, administration publique ».

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, l'employeur est membre d'une mutuelle de prévention, un plan d'action / programme de prévention est présent.

Encadré administratif CNESST. Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre les personnes précédemment mentionnées afin d'intervenir sur une situation ayant été susceptible d'exposer des travailleurs aux fibres d'amiante. Après avoir pris connaissance des informations, je leur fais part de mes commentaires.

Description des observations et informations recueillies

Historique :

Au mois d'octobre 2024, des travaux ont été effectués à la salle de bain et salle de lavage. Des murs (gypses ont été démolis, d'autres ont été conservés. Bien que la construction du bâtiment date de 1979, aucune caractérisation de présence d'amiante n'a été faite avant le début des travaux.

Pendant la durée des travaux, les travailleurs ont eu accès à la zone des travaux, notamment pour accéder aux casiers.

Au mois d'avril 2025, l'employeur a fait caractériser l'ensemble du bâtiment par une entreprise spécialisée. Au mois d'août 2025, l'employeur reçoit le rapport qui mentionne que de l'amiante est présent dans le composé à joint des murs qui n'ont pas été touchés par les rénovations du mois d'octobre 2024. Il est donc présumé que les murs (composé à joint) qui ont été retirés lors des travaux contenaient de l'amiante (Chrysotile moins de 1%)

À la suite de cette information, l'employeur a communiqué le rapport au comité de santé et de sécurité. Le CISSS des Laurentides (Équipe de santé au travail) a été demandé afin de faire une présentation à l'ensemble de travailleurs (70 travailleurs) concernant les risques reliés à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410950	5 novembre 2025	RAP1533419

l'exposition de fibres d'amiante. Bien que les travaux soient terminés depuis plusieurs mois et que la caractérisation démontre une faible quantité d'amiante, l'Équipe de santé suggère à l'employeur un lavage à l'eau des lieux qui pourraient être contaminés. Les travaux de nettoyage sont prévus pour le vendredi 31 octobre (travaux effectués au moment de rédiger ce rapport).

L'employeur mentionne également que tout le système de ventilation a été refait à neuf après les travaux du mois d'octobre 2024.

En mesures correctives, l'employeur a mis en place une procédure lors de travaux sur des matériaux ayant été caractérisés en présence d'amiante. En cas de travaux, ceux-ci seront effectués par des entreprises ayant les compétences en présence d'amiante. Une formation, à l'interne, est offerte aux travailleurs qui pourraient effectuer certains travaux en présence d'amiante.

Commentaires de l'inspecteur :

- En ce qui concerne les travaux effectués en octobre 2024, il appert que les travaux n'ont pas été effectués selon les règles de l'art (absence de caractérisation avant travaux, et gestion de l'amiante pendant les travaux).

À la suite de la réception du rapport de caractérisation, l'employeur a pris en charge la situation en informant le CSS et en impliquant le CISSS des Laurentides afin d'informer les travailleurs sur la situation.

Après discussion avec le CISSS des Laurentides, l'employeur a prévu le nettoyage, à l'eau, des secteurs et casiers ayant été exposés aux poussières lors des travaux dans la salle de bain et salle de lavage.

Selon l'article 3.23.12 du Code de sécurité sur les chantiers de construction (CSTC) :
« à la fin des travaux, l'aire de travail et des environs doit être nettoyée avec un aspirateur muni d'un filtre haute efficacité ou en humectant au préalable les surfaces à nettoyer. »

En ce sens, les travaux de nettoyage du 31 octobre répondent aux exigences requises au CSTC.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410950	5 novembre 2025	RAP1533419

- Pour la suite, l'employeur a pris en charge la gestion sécuritaire de l'amiante. En ce sens :
 - En cas de travaux, ceux-ci seront effectués par des entreprises ayant les compétences en présence d'amiante;
 - Une formation, à l'interne (méthode de travail) est offerte aux travailleurs qui pourraient effectuer certains travaux en présence d'amiante.

Mesures de préventions durables

Le registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante, l'information et la formation diffusées aux travailleurs, ainsi que l'implication du CSS permettent d'assurer que les mesures de prévention en lien avec le risque d'exposition aux fibres d'amiante sont durables.

Encadré administratif CNESST. La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Comme mentionné aux présents rapports, l'employeur peut se faire appuyer par le CISSS des Laurentides en lien avec l'information sur le contrôle de l'exposition aux fibres d'amiante. Un Guide sur la gestion sécuritaire de l'amiante est également disponible sur le site internet de la CNESST. Les dispositions légales lors de travaux en présence d'amiante sont contenues au chapitre 3.23 du CSTC.

[gestion-securitaire-amiante.pdf](#)
[Éditeur officiel du Québec](#)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410950	5 novembre 2025	RAP1533419

Conclusion

Aucune autre intervention n'est prévue au présent dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Pierre VÉZINA

Inspecteur

Expert soudage-coupage

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 Rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

450 271-2075

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808